

Arrêt

n° 65 272 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. GOSSERIES attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie Malinké, étudiant et avoir résidé à la Cimenterie (Conakry). Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 22 avril 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des Etrangers le 23 avril 2009. A l'appui de cette requête, vous invoquez l'arrestation de vos parents le 04 janvier 2009 en raison de l'amitié qui liait votre père au général [D. C.]. Le 07 janvier 2009, votre mère a été relâchée. Le 09 janvier 2009, vous avez été vous présenter à la brigade de Matoto afin de savoir où est votre père. Vous avez été mis au cachot et relâché le même jour grâce à un ami de votre père et vous avez été vous cacher dans l'une de ses habitations jusqu'au jour de votre fuite.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêté et d'être emprisonné, car votre père a été emprisonné et accusé de trafic d'armes.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 05 mai 2010.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 48.652 du 07 juin 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que la décision du Commissariat général était suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il considère que votre récit n'est pas crédible en raison d'imprécisions et d'incohérences sur des points importants dans votre récit et sur des méconnaissances concernant le Général [D. C.].

Le 07 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir une convocation de police et deux accusés de réception d'une demande de tracing de votre maman auprès de la Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 15 février 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 07 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant la convocation que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles, vous ne savez également pas pourquoi on requiert votre présence et elle a été émise le 20 juillet 2010, soit un an et cinq mois après les faits (voir audition du 15/02/11 p.6, 7 et 9 et farde administrative). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs reliés à votre demande d'asile. En outre, il y a lieu de relever plusieurs éléments qui entachent clairement l'authenticité de ce document. Ainsi, plusieurs fautes d'orthographe sont présentes sur ce document (Républiaue de Guinée, Ministère intérieur et sécurit2, sont tenue). Ensuite, la fonction du signataire diffère de celle indiquée sur les tampons et l'abréviation du code de procédure pénal est erronée (voir farde administrative). Pour le surplus, il y a lieu de relever que vous êtes dans l'incapacité totale d'expliquer les démarches effectuées par l'oncle de votre ami pour se procurer cette convocation, que vous expliquez ne pas avoir "eu l'intelligence" de lui demander et que vous supposez qu'il l'a obtenue car il est policier (sans pouvoir préciser dans quel commissariat il travaille) et que vous vous lui avez dit que vous aviez été arrêté par la brigade de Matoto (voir audition du 15/02/11 p.5). En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi le document déposé permettrait de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin concernant les accusés de réception de votre demande de tracing auprès de la Croix-Rouge de Belgique afin de rechercher votre mère. Ils se contentent tout au plus d'attester de vos recherches après la notification de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors ces documents ne permettent pas d'invalidier ses conclusions concernant la décision du Commissariat général portant sur l'incohérence (sic) de votre absence de recherche concernant votre mère.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 07 juin 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme en détail l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite :

« à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

A titre plus subsidiaire, annuler l'acte attaqué et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il verse au dossier administratif l'analyse de l'authenticité du document déposé par le requérant à laquelle il fait expressément référence ».

4. Questions préalables.

4.1. Concernant la violation des principes généraux de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. En ce que le premier moyen est pris de l'erreur manifeste, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 48/5 de la Loi. Les deux moyens pris, en ce qu'ils visent cette disposition, sont dès lors irrecevables.

5. Elément nouveau.

La partie requérante dépose au dossier une lettre du 17 mai 2011 du service « Tracing » de la Croix Rouge.

Le Conseil constate que ce document répond aux conditions cumulatives reprises à l'article 39/76, §1^{er}, al.3 de la Loi, et dès lors estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

6. L'examen du recours.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 3 mai 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 48. 652 prononcé le 28 septembre 2010. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.1.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 48. 652 susvisé, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.1.3. S'agissant de la convocation émanant des autorités guinéennes et datée du 20 juillet 2010, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun motif de convocation n'est mentionné, que la convocation a été émise un an et cinq mois après les faits, éléments qui ne permettent nullement de relier cette convocation à la demande d'asile. De même, le Conseil constate un certain nombre de fautes d'orthographe ainsi que l'incapacité - non valablement justifiée - du requérant à exposer comment son oncle a obtenu ledit document.

Le Conseil observe que la requête ne critique aucun de ces motifs de façon pertinente. En effet, la partie requérante se contente de soulever qu'« *Il n'est pas invraisemblable qu'une convocation ne précise pas le motif pour lequel on est convoqué* », que « *le requérant ne voit pas pour quel autre motif que les faits à l'origine de sa fuite il serait convoqué devant ses autorités* » et enfin « *que la survenance de cette convocation un an et cinq mois après les faits lui font craindre qu'il est toujours recherché à ce*

stade », ces allégations sont de simples supputations personnelles non autrement étayées ni développées qui ne permettent aucunement de restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

En termes de recours, le requérant soutient également qu'il n'a pas eu accès à la farde administrative, qu'il ne peut aucunement vérifier qu'une analyse a bien été effectuée au sujet de l'authenticité du document et que, dès lors, la convocation en question doit constituer un commencement de preuve. Le Conseil constate effectivement que le centre de recherche de la partie défenderesse n'a effectué aucune vérification au sujet de l'authenticité du document précité mais rappelle à ce titre qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant. Autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. *In specie*, pour les motifs repris au point 6.1.3. du présent arrêt, le Conseil estime que le document n'a pas de force probante et, en conséquence, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.1.4. S'agissant des accusés de réception de la demande de « tracing » du requérant auprès de la Croix-Rouge ainsi que de la réponse obtenue le 17 mai 2011, le Conseil constate que la demande de recherche datée du 30 août 2010 est antérieure à la date de l'arrêt du Conseil de céans du 28 septembre 2010 mais postérieure à la première décision de la partie défenderesse du 3 mai 2010, laquelle estimait non crédible cette absence de démarche. Ensuite, ce courrier ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant dans la mesure où, d'une part, il n'y a aucune certitude quant au décès de la mère du requérant (« *les voisins (...) nous ont laissé entendre que [D D D] est décédée il y a quelques années* ») et, d'autre part, à supposer qu'elle soit effectivement décédée, rien ne permet dans ce courrier de relier ce décès à la demande d'asile du requérant. Dès lors, les courriers « tracing » déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit.

En termes de recours, la partie requérante souligne que « *s'il ne rétablit pas toute la cohérence du récit du requérant notamment quant aux démarches effectuées au pays, cet élément vient néanmoins relativiser le grief déduit de l'absence de toute recherche concernant sa mère* ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que cette demande de « tracing » semble simplement découler du reproche formulé par les instances d'asile.

6.1.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « *Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 07 juin 2010 [28 septembre 2010] ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez* ».

6.1.6. Il résulte de ce qui précède que l'adjoint du Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2.2. S'agissant des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale, dans la mesure où il a déjà été jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3. S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé « *l'absence de protection sur l'espoir d'une amélioration prochaine dans le pays d'origine* » et estime qu' « *Il y a lieu à tout le moins d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier administratif au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de réévaluer le bien fondé de la demande d'asile du requérant au regard non pas de simples conjectures mais d'éléments objectifs* ». Le Conseil constate que le document en question (« Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Guinée) a été mis à jour en date du 18 mars 2011 .

A l'examen du document précité, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et il observe la persistance d'un climat de grande insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.2.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.2.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

6.3. La partie requérante sollicite, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE